



St-Gall, 27 avril 2022

Communiqué de presse

Concernant l'arrêt du 28 mars 2022 dans les causes E-3427/2021 et E-3431/2021

Critères plus stricts pour les transferts vers la Grèce

Le Tribunal administratif fédéral précise sa jurisprudence concernant l'exigibilité de l'exécution du renvoi en Grèce des bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays. Des critères plus stricts s'appliquent désormais pour les personnes vulnérables.

Le 1^{er} mars 2020 est entrée en vigueur en Grèce la loi n° 4636/2019 concernant la protection internationale et autres mesures (« *On international Protection and other Provisions* »). Cette législation a des répercussions importantes sur la situation des personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays.

Les prestations accordées aux requérants d'asile sont suspendues dans un délai de 30 jours à compter de la date d'une décision positive en matière d'asile ou de la décision d'octroi d'une protection subsidiaire. Le manque d'accès à un logement constitue le principal problème des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Mais ces derniers rencontrent aussi des difficultés dans l'accès aux soins, au système de sécurité sociale, au marché du travail régulier et à la formation.

L'exécution du renvoi reste licite

L'entrée en vigueur de la nouvelle législation en Grèce n'a pas conduit le Tribunal administratif fédéral (TAF) à modifier sa jurisprudence selon laquelle l'exécution du renvoi en Grèce des personnes ayant obtenu sur place un statut de protection est en principe licite. En dépit des lacunes évoquées, le système d'accueil ne saurait être qualifié de dysfonctionnel. Il ne s'agit pas d'une situation où chaque personne serait menacée de subir un traitement contraire au droit international.

Critères plus stricts s'appliquant aux personnes vulnérables

Le TAF confirme également que l'exécution du renvoi en Grèce des bénéficiaires d'une protection internationale demeure généralement exigible. Il impose toutefois des restrictions pour les familles avec enfants, les mineurs non accompagnés et les personnes souffrant d'une maladie grave. Pour les familles avec enfants, le transfert n'est exigible qu'en présence de conditions ou de circonstances favorables. Concernant les mineurs non accompagnés et les personnes gravement malades, le TAF considère l'exécution du renvoi comme

étant en principe inexigible, à moins qu'il n'existe des conditions particulièrement favorables. Dans de tels cas, le Secrétariat aux migrations est tenu de procéder à un examen approfondi.

Cet arrêt est définitif et n'est pas susceptible de recours au Tribunal fédéral.

Contact

Rocco R. Maglio

Attaché de presse

+41 (0)58 465 29 86

+41 (0)79 619 04 83

medien@bvger.admin.ch

Andreas Notter

Responsable de la communication

+41 (0)58 468 60 58

+41 (0)79 460 65 53

medien@bvger.admin.ch

Le Tribunal administratif fédéral en bref

Créé en 2007, le Tribunal administratif fédéral (TAF), sis à St-Gall, est le plus grand tribunal de la Confédération avec 72 juges (64.5 EPT) et 365 collaborateurs (305.6 EPT). Il connaît des recours contre des décisions rendues par des autorités administratives fédérales et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. Dans de rares procédures par voie d'action, il statue également en première instance. Le TAF est composé de six cours qui rendent en moyenne 6500 décisions par année.